

**PROJET DE CONVENTION
PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE VNF, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA ET LA MAIRIE DE DOLE**

ENTRE

- **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, Établissement public à caractère administratif EPA, n° de SIRET 130 017 791 00075, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par Madame Monique NOVAT en sa qualité de directrice territoriale Rhône Saône.

dénommé, ci-après, « VNF »

ET

- **LE DEPARTEMENT DU JURA**, dont le siège est 17 rue Rouget de Lisle 39000 Lons le Saunier, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du XXX de la commission permanente du Conseil départemental.

Dénotmé, ci-après , « Département »

ET

- **LA VILLE** , dont le siège est place de l'Europe 39 100 DOLE, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du XXX du conseil municipal.

Dénotmée, ci-après , «Ville de Dole »

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 2- Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont :

- Voies Navigables de France
- le Département du Jura
- la Ville de Dole

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est VNF.

ARTICLE 3 – Périmètre fonctionnel

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

L'entretien de l'alignement de platanes situés de part et d'autre de l'écluse n°66 sur le canal du Rhône au Rhin par :

- Contrôles de la tension des haubans et leur état d'usure ;
- Abattage prophylactique d'un jeune platane ;
- Taille de réduction ;
- Taille de formation ;
- Tomographie ;
- Test de traction.

ARTICLE 4 – Règles applicables

Le groupement de commandes est soumis au respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. .

ARTICLE 5- Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 6- Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date.....

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés.

ARTICLE 7- Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est VNF.

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation ainsi que certaines missions au stade de l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3.

7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des missions suivantes :

1. au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- élaboration du Dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

2. au plan de la passation des marchés publics :

Organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- dématérialisation de la consultation sur la plateforme de VNF
- réception des offres,
- analyse des offres et choix du titulaire
- information des candidats durant la période de publicité,
- information des candidats retenus et des candidats évincés,

3. au plan de l'exécution :

- conseil juridique et technique dans l'exécution des marchés publics,

4. au plan des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission relative à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution. Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés publics qui sont menées conjointement.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

7-3 Commission d'appel d'offres

Sans objet

ARTICLE 8 – Engagement des membres du groupement de commandes

8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur chaque marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés et ce dans le cadre des dispositions définies dans les marchés. Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution des marchés et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés.

ARTICLE 9- Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 6 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 10- Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11- Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés.

ARTICLE 12- Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en trois (3) exemplaires

A Lyon le,

La Directrice territoriale
Rhône Saône

A Lons le saunier le,

Le Président du Conseil
Départemental du Jura

A Dole le,

Le Maire